



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



**Résolution du Conseil
concernant le renforcement de la coopération entre les
États membres dans la lutte contre la grande criminalité
transfrontière, par la simplification du recours
transfrontière à des enquêteurs infiltrés**

*2807ème session du Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES
Luxembourg, les 12 et 13 juin 2007*

Le Conseil a adopté la Résolution suivante:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- 1) Afin de combattre efficacement la criminalité organisée transfrontière et les autres formes graves de criminalité ainsi que le terrorisme, il est nécessaire de renforcer la coopération concrète des services répressifs des États membres et de continuer à supprimer les obstacles qui entravent encore la coopération transfrontière.
- 2) Le recours à des enquêteurs infiltrés est un moyen essentiel et bien souvent le seul susceptible de permettre d'élucider les infractions graves. Il convient d'utiliser efficacement ce moyen même dans les affaires de criminalité transfrontière.

P R E S S

- 3) L'article 14 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire entre les États membres et l'article 23 de la Convention du 18 décembre 1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières prévoient des accords bilatéraux aux fins du recours transfrontière à des enquêteurs infiltrés et devraient être retenus en tant que tels, mais ils ne prévoient pas de mécanismes suffisamment détaillés pour garantir une coopération rapide et efficace dans tous les cas où aucun accord bilatéral n'existe.
- 4) Dans un souci d'efficacité de la lutte contre la criminalité transfrontière, il conviendrait de recenser les obstacles d'ordre juridique et pratique qui entravent actuellement la coopération transfrontière concernant les enquêteurs infiltrés et de tenter d'y remédier dans l'intérêt des enquêteurs concernés.

CHARGE le groupe de travail compétent du Conseil d'examiner en particulier les domaines suivants, de façon à déterminer dans quelle mesure ils devraient être pris en compte par une action au niveau de l'UE, y compris le cas échéant par un futur instrument juridique de l'UE relatif à la coopération transfrontière entre enquêteurs infiltrés, tout en respectant les différents systèmes et traditions juridiques des États membres:

- conditions et procédures relatives au recours transfrontière à des enquêteurs infiltrés (par exemple, définition des enquêteurs infiltrés; définition du champ d'application; principe de la double incrimination; éventuellement, élaboration d'un modèle d'accord pour la création d'équipes communes d'enquête; principe de proportionnalité, assorti éventuellement d'une clause de subsidiarité; exercice des compétences dans le respect de la législation nationale de l'État où ces compétences doivent être exercées; port d'armes et direction de l'intervention);
- protection de l'identité de l'enquêteur infiltré;
- traitement juridique équivalent des enquêteurs infiltrés nationaux et étrangers;
- mise à disposition d'enquêteurs infiltrés dans un cadre transfrontière;
- soutien transfrontière dans le cadre de la couverture des enquêteurs infiltrés.

ESTIME que la portée des mesures qui seront prises au niveau de l'UE dans le domaine de la coopération transfrontière entre enquêteurs infiltrés devrait se limiter aux agents intervenant en secret ou sous une identité fictive dans le cadre d'enquêtes sur les infractions.

ESTIME qu'un tel instrument devrait être souple et s'inspirer du principe de la participation volontaire des États membres, tel qu'il est énoncé à l'article 32 du traité UE.

APPELLE les États membres ou la Commission, si cela semble opportun à l'issue de l'examen, à présenter une initiative, fondée sur l'article 34, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, au plus tard le 31 décembre 2008, en vue de l'adoption d'un instrument traitant des domaines pour lesquels une législation de l'UE a été jugée nécessaire.

Fait à Bruxelles, le 2007

Par le Conseil
Le président"
